

Art. 8. Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Messenger de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 octobre 1873.

Signé : GIRARD.

Signé : POMARE.

N° 224. — *ORDONNANCE du 31 octobre 1873 relative aux actes de l'état civil du district de Pare.*

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu la loi du 29 mars 1866 sur l'état civil tahitien ;

Considérant que, d'après les dispositions de l'article 3 de cette loi, les officiers de l'état civil français sont chargés de la passation des actes de l'état civil des sujets du Protectorat ;

Attendu que cette disposition, qui n'a pu encore être exécutée, peut être mise à exécution pour le district de Pare ;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 1871 concernant les actes de l'état civil tahitien,

ORDONNONS :

Art. 1^{er}. L'officier de l'état civil de Papeete est chargé de la passation des actes de l'état civil des indigènes et assimilés domiciliés dans le district de Pare.

A cet effet, les registres de l'état civil lui seront remis par le chef de ce district, à qui il en sera donné reçu.

Art. 2. Les actes de l'état civil de la famille royale seront inscrits sur des registres spéciaux, tenus par cet officier de l'état civil et dressés par lui, conformément aux règles établies par le Code civil.

Art. 3. Le chef du service judiciaire, procureur de la République, et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui recevra son exécution à partir du 1^{er} janvier prochain, sera publiée au *Messenger de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel* de la colonie et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 octobre 1873.

Signé : GIRARD.

Signé : POMARE.